



Condition complémentaire (CC)

Édition avril 2020

Choses supplémentaires assurées

9135

Art. 1 **Objet de l'assurance**

Sont assurés les parties de bâtiments ou les objets mentionnés dans la police qui ne sont pas couverts par l'assurance incendie cantonale obligatoire, mais qui font partie de l'aménagement standard usuel d'un logement. Cela concerne notamment les cuisines agencées et les armoires encastrées.

Art. 2 **Risques assurés**

L'Assurance des métiers assure les dommages aux parties de bâtiment ou objets indiqués à l'art. 1 en cas de dommages dus à l'incendie ou de dommages naturels conformément à l'art. 7 et à l'art. 8 des conditions générales d'assurance (CGA).

Art. 3 **Exclusions**

Les exclusions applicables figurent aux art. 12 à 14 des CGA.

Art. 4 **Indemnité en cas de sinistre**

L'indemnité en cas de sinistre est calculée selon les dispositions des CGA.

Art. 5 **Franchise**

La franchise convenue figure dans la police d'assurance.

Art. 6 **Dispositions générales**

Au demeurant, les dispositions des CGA sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (appelée Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet de notre entreprise sur: www.branchenversicherung.ch

ZB09_9135_01_F